

**DECISION N°2013-733/ARMP/CRD**

sur recours du groupement SOFAF/SOGEDIM-BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2013-001/PM/ASCE/SG/PRM du 26 avril 2013 pour la construction d'un bâtiment R+1 au profit de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat (ASCE).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 22 août 2013 du groupement SOFAF/SOGEDIM-BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Monsieur Yacouba CONOMBO, représentant du groupement SOFAF/SOGEDIM-BTP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S. Ali BA et Edmond ZOUNGRANA, représentant l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat (ASCE) ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2013-001/PM/ASCE/SG/PRM du 26 avril 2013 pour la construction d'un bâtiment R+1 au profit de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat (ASCE) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1077 du lundi 19 août 2013 et que le délai de recours courait jusqu'au 26 août 2013 ; que le groupement SOFAF/SOGEDIM-BTP SARL a saisi le CRD par lettre en date du 22 août 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat (ASCE) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2013-001/PM/ASCE/SG/PRM du 26 avril 2013 pour la construction d'un bâtiment R+1 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre du groupement SOFAF/SOGEDIM-BTP SARL au motif qu'il y a omission et mélange de libellés des items D. II (travaux de parking non proposé) et item D. II (travaux de parking au lieu de travaux d'électricité) ;

le groupement SOFAF/SOGEDIM-BTP SARL conteste les résultats provisoires et dit ne pas comprendre les motifs de non-conformité retenus contre son offre qui est à son avis techniquement conforme ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

### **sur la discussion,**

considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) a indiqué, entre autres items, des travaux de parking (item D. II) consistant en la fourniture et la pose des tubes ronds de 60 et 40 y compris tôle bac alu de 35/100 et accessoire compris toutes suggestions et des travaux d'électricité (item D.II) consistant au câblage, filerie générale mise à terre et branchement, lampe néon de 120, interrupteur simple allumage ;

considérant que le CRD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a constaté que le requérant a d'une part omis de faire des propositions techniques relatives à l'item D. II et portant sur des travaux de parking (fourniture et pose des tubes ronds de 60 et 40 y compris tôle bac alu de 35/100 et accessoire compris toutes suggestions) ; qu'il a d'autre part commis une erreur d'intitulé en mentionnant « travaux de parking » au lieu de « travaux d'électricité » ; que le requérant n'ayant pas fait de propositions techniques pour ce qui concerne le point D. II.1 (fourniture et pose des tubes ronds de 60 et 40 y compris tôle bac alu de 35/100 et accessoire compris toutes suggestions), c'est à bon droit que son offre n'a pas été retenue par la CAM ;

par ces motifs ;

## **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête du groupement SOFAF/SOGEDIM-BTP SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte du groupement SOSAF/SOGEDIM-BTP SARL n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2013-001/PM/ASCE/SG/PRM du 26 avril 2013 pour la construction d'un bâtiment R+1 au profit de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat (ASCE) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*